

LES CLUBS 4-H DU QUÉBEC INC.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES EMPLOYÉS 4-H

Préambule

Le présent *code d'éthique et de conduite* encadre les pratiques de ses signataires afin de les arrimer aux valeurs de respect, d'entraide, de rigueur, de professionnalisme et de responsabilité individuelle et collective des Clubs 4-H du Québec. Il vise à assurer une conduite irréprochable des signataires dans l'exercice de leurs fonctions et dans la réalisation de la mission du Mouvement 4-H.

Ce code d'éthique n'est pas exclusif aux libellés qui le constituent. Toute règle morale culturellement d'usage au Québec doit être considérée comme faisant partie implicitement de ce code. Rappelons également que les lois, les Codes civil et criminel du Québec, les règlements municipaux et la charte des droits et libertés sont en vigueur au Mouvement 4-H.

Mission

Le Mouvement « Les Clubs 4-H du Québec » est un organisme à but non lucratif créé en 1942, qui s'est donné pour mission de développer l'intérêt et les compétences des jeunes relativement à la nature, la forêt et l'environnement par des activités éducatives et de loisir dans le respect de la devise HONNEUR, HONNÊTETÉ, HABILITÉ ET HUMANITÉ.

1. RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le cadre de ses fonctions, la première allégeance du signataire est à l'organisme, sa mission, ses membres, et ses bénévoles.

Le signataire doit :

- Agir en respectant les droits de toute personne dans sa globalité et s'abstenir de toute forme de discrimination à l'égard à son sexe, son genre, son ethnicité, sa religion, son âge, son orientation sexuelle ou toute caractéristique biologique, socioculturelle ou autre.
- Agir, interagir, parler et intervenir en tout temps de manière à protéger et de défendre la réputation et la crédibilité de l'organisme.
- Exercer ses fonctions de manière responsable et développer les compétences inhérentes à sa profession.
- Être conscient de ses limites professionnelles et de celles de son mandat et veiller à référer et chercher du soutien le cas échéant.
- Respecter son lieu de travail en contribuant à sa propreté et en utilisant adéquatement les ressources matérielles mises à sa disposition.
- Dénoncer, sans délai, à la direction un autre employé ne respectant pas les limites de son mandat ou son code d'éthique.
- Favoriser et référer toute plainte de jeunes, de parents ou de partenaires au sujet de l'organisme, de ses employés ou services à la direction.
- Aviser la direction, sans délai, s'il est témoin d'un crime ou violation des lois ou règlements en vigueur.

Adoptée par le Conseil d'administration le 29 novembre 2018

2. CONDUITE

Le Mouvement 4-H exige que ses employés aient une conduite irréprochable. Ils doivent notamment agir avec courtoisie, dignité, équilibre et modération.

Le signataire doit :

- Utiliser un langage et adapter un comportement convenable dans le cadre de ses relations avec les enfants, les autres employés et envers l'ensemble du milieu avec laquelle il est appelé à travailler.
- Avoir une tenue vestimentaire adéquate permettant d'être à l'aise, digne et respectueuse de l'environnement de travail. Les vêtements doivent respecter la pudeur des employés et le milieu.
- Être présent à son travail selon l'horaire qui lui est assigné et conformément aux politiques en vigueur.
- Signifier à la direction toute absence, retard ou départ hâtif.

Le signataire doit s'abstenir de :

- Porter des vêtements affichant des images vulgaires, de nature discriminatoire ou contraire aux valeurs de l'organisme ou du milieu.
- Avoir en sa possession, de consommer ou d'être sous l'effet de ses substances légales ou illégales altératrice de capacité ou de conscience, dont les drogues, des médicaments non-prescrits et de l'alcool.
- Fumer la cigarette en présence des jeunes. Il est impératif de respecter la Loi sur le Tabac du Québec, notamment celle de fumer à plus de 9 mètres des portes d'entrée.
- Faire la promotion et le recrutement au nom de tout groupe ou projet n'ayant pas trait à la mission du Mouvement 4-H, particulièrement de nature religieuse ou de politique partisane.

3. ÉQUIPE DE TRAVAIL

Chaque personne a besoin de sentir qu'elle fait partie intégrante de l'équipe et que le travail se réalise en harmonie grâce à un climat qui favorise la motivation, le respect, l'entraide et la cohérence dans le travail quotidien.

Le signataire doit :

- Prévoir et mettre en application des moyens concrets pour établir et maintenir un climat de travail basé sur la solidarité, le respect, la coopération, le soutien mutuel, la confiance et la motivation.
- Assurer comme membre de l'équipe de travail, la qualité de vie du milieu, pour le bien être des membres et des bénévoles et à toujours en viser l'amélioration.

4. MESURES D'APPLICATION

La direction, en collaboration avec la présidence, est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code.